



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

**AUTOUR DU DÉPÔT D'EXPLOSIFS EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ EPC FRANCE
À BOULON**

**PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2007, fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1960 modifié, autorisant la société anonyme d'explosifs et de produits chimiques à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie sur le territoire de la commune de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1963 modifié, autorisant la société anonyme d'explosifs et de produits chimiques à exploiter trois dépôts permanents de détonateurs de 3^{ème} catégorie sur le territoire de la commune de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1973, transférant les arrêtés préfectoraux du 12 août 1960 et du 19 mars 1963 au nom du Groupement d'Intérêt Économique FRANCE-EXPLOSIFS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1982, substituant la société NITRO-BICKFORD au GIE FRANCE-EXPLOSIFS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002, autorisant la société NITRO-BICKFORD à poursuivre l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et à établir et exploiter 5 dépôts annexes d'explosifs de 1^{ère} catégorie sur la commune de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 février 2013, pris suite à l'instruction de l'étude de dangers d'août 2010 de l'établissement de Boulon ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005, relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'étude de dangers révisée, référencée EDBOU Version 1, remise par l'exploitant en date du 24 août 2010 et complétée le 15 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt d'explosifs exploité par NITRO-BICKFORD sur le territoire de la commune de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la société EPC France à exploiter en lieu et place de la société NITRO-BICKFORD les installations implantées sur la commune de Boulon ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation qui s'est déroulée du 3 avril 2012 au 3 juin 2012 ;

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Caen du 28 juin 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant en vue de la réalisation de l'enquête publique sur le PPRT du dépôt d'explosifs exploité par la société EPC France à Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt d'explosifs exploité par EPC France à Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 prescrivant une enquête publique du 10 septembre au 11 octobre 2012 sur le projet de PPRT sur la commune de Boulon ;

VU le rapport établi le 22 octobre 2012 par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt d'explosifs exploité par EPC France à Boulon ;

VU les pièces du dossier du projet de PPRT ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 29 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité à Boulon par la société EPC France figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses capacités de stockage de produits explosifs ;

CONSIDERANT que les risques identifiés au sein de l'établissement exploité à Boulon par la société EPC France proviennent du stockage de produits explosifs sur ce site ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité à Boulon par la société EPC France doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement EPC France, implanté sur le territoire de la commune de Boulon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes de Boulon, Fresney-le-Puceux, Bretteville-sur-Laize et Saint-Laurent-de-Condé, situées dans le périmètre du plan, et aux communautés de communes du Cingal et de la Suisse Normande en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Boulon, Fresney-le-Puceux, Bretteville-sur-Laize et Saint-Laurent-de-Condé, conformément à l'article L.126-1 du même code dans le délai de trois mois à compter de son approbation.

Article 3 – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques ainsi que la nature et l'intensité de ceux-ci, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et expliquant et justifiant la démarche du PPRT et son contenu.
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article R.515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan. Il est également affiché pendant un mois en mairie de Boulon, Fresney-le-Puceux, Bretteville-sur-Laize et Saint-Laurent-de-Condé, et aux sièges des communautés de communes du Cingal et de la Suisse Normande. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest France et Liberté le Bonhomme Libre.

Le plan approuvé est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Le dossier du plan de prévention des risques technologiques est tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, en mairies de Boulon, Fresney-le-Puceux, Bretteville-sur-Laize et Saint-Laurent-de-Condé, et aux sièges des communautés de communes du Cingal et de la Suisse Normande, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de Boulon, Fresney-le-Puceux, Bretteville-sur-Laize et Saint-Laurent-de-Condol et les présidents des communautés de communes du Cingal et de la Suisse Normande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 3 AVRIL 2013

LE PRÉFET



Michel LALANDE

